

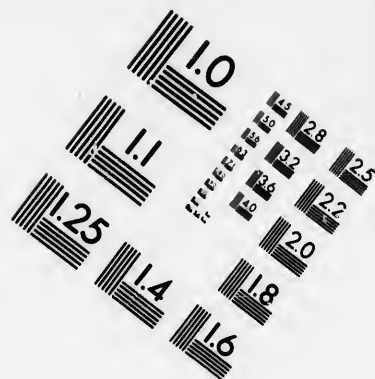
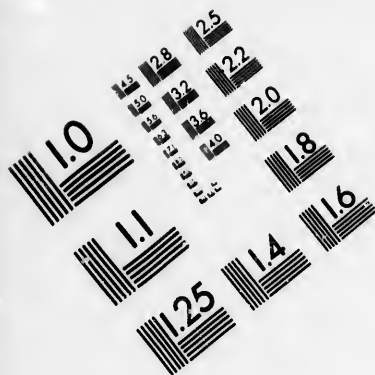
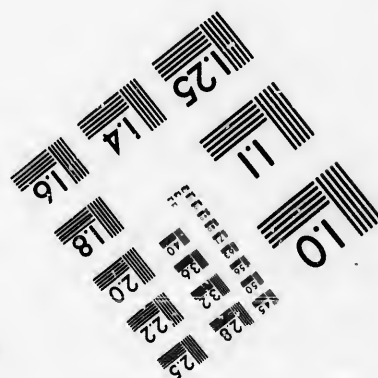
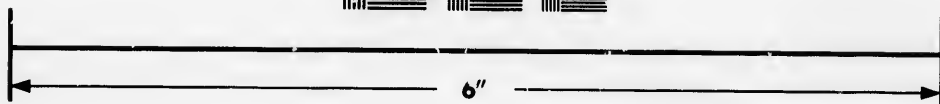
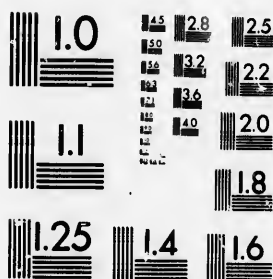


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
L'aire liée serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire
qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails
de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du
point de vue bibliographique, qui peuvent modifier
une image reproduite, ou qui peuvent exiger une
modification dans la méthode normale de filmage
sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☒	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

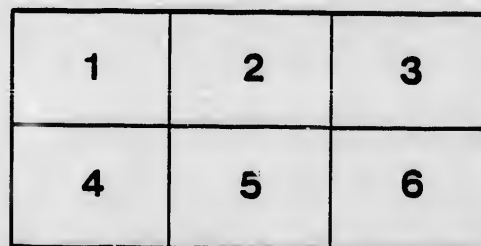
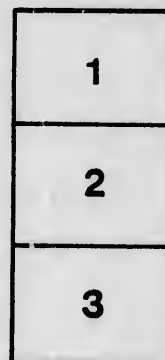
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\longrightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\longrightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LOIS.

RELATIVES

A LA CHASSE

Dans la Province de Quebec



Statuts Refondus de la Province de Québec tels qu'amendés par
52 Vic. chap. 19; 53 Vic., chap. 20; 58 Vic., chap. 21
et 59 Vic., chap. 20.

TABLE DES MATIERES

Statuts Refondus de la Province de Québec

TITRE IV

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS

CHAPITRE VI

ARTICLES

Du Département des Terres de la Couronne—Et des matières qui en relèvent.

SEC. VIII.—De la chasse.....	1396
1.—Des prohibitions.....	1396
§ 1.—Original, caribou et chevreuil.....	1396
§ 2.—Castor, vison, loutre, marte, pékan, lièvre, et rat- musqué.....	1399
§ 3.—Bécasse, bécassine, perdrix, canard sauvage, ma- creuse, sarcelle, etc.....	1400
§ 4.—Oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agricul- ture, etc.....	1401
2.—Dispositions générales.....	1402
3.—Des pénalités, des procédures, etc.....	1410
3.—Des nominations, des permis de chasse, etc.....	1413

TITRE IX

Des Corps Municipaux, Compagnies, Sociétés et Clubs

CHAPITRE V.—DES CLUBS.

SEC. II. —Des clubs pour la protection du poisson et du gibier.	5493
§ 1.—De la constitution des clubs.....	5493
§ 2.—Du but de ces clubs.....	5494
§ 3.—Dispositions diverses.....	5495

STATUTS REFONDUS

DE LA
PROVINCE DE QUEBEC

TITRE IV

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS

CHAPITRE SIXIEME

DU DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE
ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

SECTION VIII

DE LA CHASSE

§ 1.—*Des prohibitions.*

10.—Original, Caribou et Chevreuil

1396. Par la présente section qui peut-être citée sous Citation de la loi et époque le nom de "Loi de la chasse de Québec", il est défendu, pour chasser : en cette province :

1. De chasser, tuer ou prendre le chevreuil et l'original, Les chevreuil et original. entre le premier jour de janvier et le premier jour d'octobre de chaque année ;

2. De chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le pre- Le caribou. mier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ;

3. De se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre Chiens pour chasser l'original, le caribou ou le chevreuil ; mais il est permis de chasser l'original, etc. chasser, tuer ou prendre ainsi le chevreuil (*red deer*) dans les comtés d'Ottawa et de Pontiac, depuis le 20 octobre jus- Exception. qu'au 1er novembre de chaque année ;

*Yarding et
crusting.*

4. De chasser, tuer ou prendre l'orignal et le chevreuil dans les *ravages (yarding)* de ces animaux ou en profitant de la croute de la neige (*crusting*) ;

Faons.

5. De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, des faons ou broquarts, c'est-à-dire les petits, jusqu'à l'âge d'un an, des animaux mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 de cet article. 59 V., c. 20, s. 1.

*Transport de
l'orignal, etc.,
prohibé.*

1397. Il est défendu après les dix premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur et autres, ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie de l'orignal, du caribou et du chevreuil, à l'exception de la peau de l'animal.

Pénalités.

Toute compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou autre, ou toute personne favorisant, de quelque manière que ce soit, la contravention à cet article, est passible d'amende.

*Permis dans
certain cas.*

Néanmoins, il est loisible au commissaire des terres de la couronne d'accorder, en tout temps, des permis de transport lorsqu'il a été prouvé, à sa satisfaction, que l'orignal, le caribou ou le chevreuil, ou partie d'iceux, que l'on désire transporter, ont été pris ou tués dans un temps où la chasse en est permise et d'une manière légale.

*Honoraires
de ces permis.*

Pour tel permis, il peut être exigé un honoraire dont le commissaire fixe le montant, suivant les circonstances, mais qui ne doit pas excéder cinq piastres. 47 V., c. 25, s. 2, et 50 V., c. 16, s. 2.

*Nombre d'ori-
gnaux, etc., qui
peuvent être
tués dans une
saison.*

1398. Nul ne peut chasser, tuer, ou prendre vivants durant une saison de chasse, plus de deux originaux, trois chevreuils et deux caribous.

*Permis autori-
sant d'en tuer
un plus grand
nombre.*

Le commissaire peut néanmoins, s'il le juge à propos, accorder à toute personne domiciliée dans la province, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres, un permis l'autorisant à chasser, tuer et prendre vivants au plus trois caribous et trois chevreuils additionnels.

Proviso.

Toutefois, le commissaire peut dispenser du paiement de l'honoraire ci-dessus tout colon de bonne foi ou tout sauvage, dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière satisfaisante, et qui a besoin de ce gibier comme moyen de subsistance pour lui-même et sa famille. 59 V., c. 20, s. 1.

2.—Castor, Vison, Loutre, Marte, Pékan, Lièvre et Rat-Musqué.

1399. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre :

Epoque pour chasser :

1. Le castor, en aucun temps jusqu'au premier novembre 1900 et, après cette date, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année ;

Le castor.

2. Le vison, la loutre, la marte et le pékan, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année ;

Le vison, etc.

3. Le lièvre, entre le premier jour de février et le premier jour de novembre de chaque année ;

Le lièvre.

4. Le rat-musqué, entre le premier jour de mai et le premier jour de janvier de chaque année. 59 V., c. 20, s. 1.

Le rat-musqué

30.—Bécasse, Bécassine, Perdrix, Canard sauvage, Macreuse, Sarcelle, etc.

1400. Il est défendu :

Epoque pour chasser :

1. De chasser, tuer ou prendre :

a. La bécasse, les bécassines entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année, et les perdrix de toute espèce entre le premier jour de février et le quinzième jour de septembre de chaque année ;

La bécasse, etc.

b. Les macreuses, les sarcelles ou les canards sauvages d'aucune espèce, excepté les harles (becs-scies), le huard et les goélands, entre le premier jour de mai et le premier jour de septembre de chaque année ;

La macreuse.

c. Aucun des oiseaux précités, en aucun temps, entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil, et durant ces heures prohibées, il est également défendu de garder exposés, sous aucun prétexte, des leurres ou appelants, soit près d'une cache, d'une embarcation ou du rivage ;

Heures du jour pour faire la chasse.

2. De déranger, endommager, cueillir ou enlever, en aucun temps, les œufs d'aucune espèce des oiseaux dont la chasse est prohibée par le présent article, ainsi que ceux du cygne sauvage, de l'oie sauvage et de l'outarde ;—les

Enlèvement des œufs, etc

vaisseaux ou chaloupes employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce des dits oiseaux, peuvent, ainsi que les œufs, être confisqués et vendus.

Droit de
chasser pour
la nourriture
dans certaines
parties de
la province.

Néanmoins, dans les parties de la province, à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et Montmorency, les habitants peuvent, en toute saison de l'année, mais en aucun temps entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil, et pour leur nourriture seulement, chasser, tuer ou prendre les oiseaux mentionnés dans le paragraphe *b* du présent article. 47 V., c. 25, s. 5, et 50 V., c. 16, ss. 5 et 6, et 58 V., c. 21, ss. 1 et 2.

40.—Oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture, etc

Prohibition
des filets,
trébuchets,
etc., comme
moyens de
chasse, à
certaines
époques de
l'année.

1401. Il est défendu, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année, de chasser, tuer ou prendre, au moyen de filets, trébuchets, pièges, collets, cages ou autrement, tous les oiseaux connus sous la dénomination d'oiseaux percheurs, tels que les hirondelles, le tritri, les fauvettes, les moucherolles, les pics, les engoulevents, les pinsons (rossignols, oiseaux rouges, oiseaux bleus, etc.) les mésanges, les chardonnerets, les grives (merles, flûtes des bois, etc.) les roitelets, le goglu, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, les hiboux, etc.,—ou d'en enlever les nids ou les œufs—sauf et excepté les aigles, les faucons, les éperviers et les autres oiseaux de la famille des falconides, le pigeon-voyageur (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs (récollets), les pies-grièches, les geais, la pie, le moineau, les étourneaux ; et quiconque trouve quelques filets, trébuchets, pièges, collets, cages, etc., ainsi placés ou tendus peut s'en emparer ou les détruire. 47 V., c. 25, s. 7, et 59 V., c. 20, s. 2.

Destruction
des animaux
qui causent du
dommage, etc.

1401a. Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent, en quelque temps que ce soit, repousser ou détruire les animaux protégés par la présente section, qui causent ou qui menacent sérieusement de causer des dommages à leurs biens, meubles ou immeubles. 59 V., c. 20, s. 3.

§ 2.— Dispositions générales

1402. Il est défendu de prendre, en aucun temps, par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses ou trappes d'aucune espèces, aucun des animaux ou oiseaux dont la chasse est prohibée par les articles 1396 et 1400, — et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque pour cet objet ; quiconque, trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, de quelque nature qu'il soit, peut s'en emparer ou le détruire, ainsi que les pièges ou trappes dressés ou tendus pour prendre les animaux à fourrure mentionnés dans l'article 1399, lorsque ces pièges ou trappes demeurent ainsi dressés ou tendus durant le temps où la chasse de ces animaux est prohibée. 47 V., c. 25, s. 6, et 58 V. c. 21, s. 3.

Moyens de
chasser cer-
tains animaux
ou oiseaux.,

1403. Il est défendu de se servir, pour la chasse des oiseaux mentionnés dans l'article 1400, d'aucune arme à feu ayant plus que huit de calibre. 47 V., c. 25, s. 6, et 50 V., c. 16, s. 7.

Certaines
armes prohi-
bées.

1404. Il est défendu, en tout temps, de faire usage de strychnine ou d'une substance délétère quelconque ou de fusils tendus, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire quelqu'un des animaux protégés par cette section. 59 V., c. 20, s. 4.

Prohibition de
poison et de
fusils tendus.

1405. Tout garde-chasse doit saisir, sur le champ, tout animal ou oiseau protégé par les articles précédents ou toute partie de cet animal ou oiseau, qu'il trouve en la possession, ou en la garde ou sous les soins de quelque personne, durant un temps de prohibition, ou qui paraît avoir été pris ou tué durant un tel temps, ou par quelqu'un des moyens illégaux mentionnés dans les articles 1402, 1403 et 1404, et il doit les apporter devant un juge de paix qui les déclare, s'il est constaté que la loi a été violée, confisqués en tout ou en partie au bénéfice de la province, et qui condamne la personne, en la possession ou en la garde ou sous les soins de laquelle ces animaux ou oiseaux ont été trouvés, à l'amende décrétée par l'article 1410.

Saisie du
gibier, etc.,
par le garde-
chasse durant
le temps
défendu.

Vente du
gibier, etc.

Mais tout tel animal ou oiseau ou partie d'icelui peut être acheté ou vendu, quand pris légalement, pendant dix jours à compter de l'expiration du temps fixé par la présente section pour en faire la chasse.

Oiseaux et
animaux
exempts de
saisie.

Sont toutefois exempts de cette saisie et confiscation les oiseaux dont la chasse est prohibée par l'article 1401, ainsi que les animaux énumérés aux articles précédents—quand ils sont gardés vivants, de même que la peau de tout animal lorsqu'il a été tué dans un temps où la chasse en est permise ; mais, dans ces derniers cas, la preuve qu'il n'y a pas eu contravention à la loi, est à la charge et aux frais du propriétaire ou possesseur des dits animaux ou des dites peaux.

Saisie des
armes.

Le garde-chasse est aussi autorisé à saisir toute arme dont le porteur est pris en flagrant délit de chasse, si ce dernier n'est pas connu de lui et refuse de donner ses nom et prénoms, ainsi que d'indiquer le lieu de sa résidence, et à la garder jusqu'à ce que l'amende exigible, en chaque cas, ait été payée à qui de droit. 59 V., c. 20, s. 4.

Pouvoir du
garde-chasse
de faire l'ins-
pection des
boîtes conte-
nant du
gibier.

1406. Tout garde-chasse est autorisé à faire ouvrir ou à ouvrir lui-même si on le lui refuse, tout sac, paquet ou coffre, tout boîte ou valise ou tout autre réceptacle, (en dehors des endroits mentionnés dans l'article 1408) dans lesquels il a raison de croire que du gibier pris ou tué durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, sont renfermés. 47 V., c. 25, s. 11, et 50 V., c. 16, s. 9

Amende con-
tre personnes
ayant des ob-
jets confisqués.

1407. Toute personne trouvée coupable d'avoir eu ou d'avoir actuellement, en sa possession, en sa garde, ou ses soins, des objets ainsi confisqués ou passibles de l'être, est, dans chaque cas, condamnée à une amende de pas moins de cinq mais de pas plus de vingt piastres, et, à défaut de paiement immédiat, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées.

Emploi de
cette amende.

Il est disposé de cette amende tel que pourvu par l'article 1410. 50 V., c., 16, s. 9.

1408. Tout garde-chasse, s'il a raison de soupçonner et s'il soupçonne que du gibier pris ou tué durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison sont renfermés ou gardés dans des maisons privées, magasins, hangars ou autres constructions, doit faire, devant un juge de paix, sa déposition suivant la formule A de la présente section, et demander un mandat de recherche dans ces magasins, maisons privées, hangars ou autres constructions, et alors ce juge de paix est tenu de lui délivrer un mandat suivant la formule B. 47 V., c. 25, s. 12, et 50 V., c. 16, s. 10.

Mandat de recherche dans certains cas.

Forme de la déposition.

Forme du mandat.

1409. Tout garde-chasse doit, après chaque saisie et confiscation de fourrures ou peaux, faire constater, aussitôt que possible, par une personne compétente dûment assermentée, l'état dans lequel se trouvent les fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées, les mettre en lieu sûr, et faire rapport immédiatement au département des terres de la couronne.

Constatation de l'état du gibier saisi, et rapport.

Le propriétaire des fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées, ou son procureur ou son mandataire *ad hoc*, peut, dans les délais fixés par l'article 1411, nommer aussi lui-même, à ses frais, une personne qui aura droit de faire l'examen des fourrures ou peaux.

Personne nommée à cet effet par le propriétaire du gibier.

Si le propriétaire ou son procureur ou son mandataire *ad hoc* n'est pas présent et ne peut être trouvé lors de cette saisie et de cette confiscation ; et si la valeur des fourrures ou peaux, ainsi confisquées, peut être raisonnablement estimée à dix piastres au moins, avis doit en être donné deux fois dans l'espace de quinze jours, dans un papier-nouvelles publié en langue française, et deux fois dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, dans l'endroit où la saisie et la confiscation ont eu lieu, ou dans l'endroit le plus rapproché, s'il n'y a pas de tels papiers-nouvelles publiés dans cet endroit ;—les frais de ces avis sont à la charge du propriétaire ou de son procureur ou de son mandataire *ad hoc*, s'il y a réclamation,—sinon ils sont payés par le garde-chasse à qui appartiennent, à l'expiration du dit délai, les fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées. 47 V., c. 25, s. 18, et 50 V., c. 16, s. 11.

Avis si le propriétaire est absent.

Frais de ces avis.

Ce que devient
le gibier, etc.,
saisi.

1409a. Il est loisible au commissaire de disposer, en faveur d'établissements de bienfaisance, du gibier saisi et confisqué, et de vendre au profit de la couronne, de gré à gré ou à l'encan, les peaux ou autres objets d'une valeur appréciable, saisis et confisqués. 59 V., c. 20, s. 5.

§ 3.—*Des pénalités, des procédures, etc.*

Amendes,
leur recou-
vrement.

1410. Toute contravention à quelque disposition de la présente section est punissable sommairement, sur poursuite qui peut être instituée, soit par la garde-chasse, soit par toute autre personne, devant un juge de paix du district où l'offense a été commise ou la saisie et la confiscation opérées.

Lois applica-
bles.

Les dispositions du chapitre 178 des statuts revisés du Canada, concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, ainsi que les dispositions des articles de 2713 à 2720 des présents statuts refondus, s'appliquent, hormis incompatibilité, à toute poursuite instituée en vertu de la présente section.

Les amendes sont comme suit :

Pour chaque infraction aux articles suivants :

Tableau des
amendes.

Article 1396, § 1 (s'il s'agit de l'original).....	\$50 à 100
Article 1396, § 1 (s'il s'agit de chevreuil), § 2, et article 1398.....	40 à 50
Article 1396, §§ 3 et 4.....	20 à 50
Article 1396, § 5.....	10 à 25
Article 1396, §§ 1, 2 et 4, s'il s'agit d'une femelle une amende additionnelle de.....	10
Article 1399.....	20 à 30
Article 1399, s'il s'agit d'une femelle une amende additionnelle de.....	5
Article 1400.....	10 à 25
Article 1401.....	2 à 5
Articles 1402 et 1403.....	5 à 20
Article 1404.....	25 à 50
Article 1405.....	10 à 25
Article 1417.....	5 à 10
Articles 1415 et 1416a (le double de l'hono- raire du permis de chasse.)	

Pour toute infraction pour laquelle une
amende n'est pas édictée par cet article,
de même que pour toute infraction à un
règlement fait par le lieutenant-gouver-
neur en conseil..... 2 à 20

Ce juge de paix, s'il trouve la preuve suffisante, doit imposer l'amende avec dépens, laquelle amende appartient en entier au dénonciateur, s'il est garde-chasse, et pour moitié seulement, s'il n'a pas de qualité officielle, — l'autre moitié, dans ce dernier cas, devant être remise au garde-chasse de la division, et lui appartenir.

Emploi des
amendes.

A défaut de paiement immédiat, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, pour une période de temps n'excédant pas trois mois, et, dans les cas d'infraction à l'article 1404, pour une période n'excédant pas six mois.

Emprisonne-
ment à défaut
de paiement
de l'amende.

Tout juge de paix a le pouvoir de condamner sur ce qu'il a vu lui-même.

Condamna-
tion sur vue.

Les saisies, confiscation et poursuites sont aux risques de celui qui les a faites. 47 V., c. 25, s. 14 ; 50 V., c. 16, s. 13 ; 59 V., c. 20, s. 6.

Responsabi-
lité.

1411. Nulle procédure faite en vertu de la présente section ne peut être invalidée, annulée ou nulle de côté par *certiorari*; mais un appel peut être porté, dans les dix jours, devant la cour de circuit du district, dans lequel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, de la même manière que le sont les appels en vertu du code municipal, si le propriétaire, ou son procureur, ou son mandataire *ad hoc*, est présent lors de la saisie et de la confiscation, lorsque la procédure est pour cette saisie et cette confiscation; mais dans le cas où le propriétaire, procureur, ou mandataire, ne serait pas présent, le droit d'appel existe durant tout le délai voulu par l'avis mentionné à l'article 1409.

Appel à la
cour de cir-
cuit du dis-
trict.

Le même délai de dix jours existe pour l'appel relatif à l'amende.

Responsabilité des frais.

Le gouvernement de la province ne peut être tenu responsable d'aucuns frais encourus en vertu de ces procédures. 47 V., c. 25, s. 15.

Prescription des actions.

1412. Nulle poursuite ne peut être instituée après l'expiration de trois mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu. 47 V., c. 25, s. 16.

§ 4.— *Des nominations, des permis de chasse, etc.*

Surintendant de la chasse.

1413. Il y a, pour surveiller spécialement l'exécution de la présente section, et de toute autre loi relative à la chasse qui peut être passée pour cette province, un surintendant de la chasse, nommé par le commissaire des terres de la couronne.

Son choix.

Cet officier est choisi parmi les employés permanents du département des terres de la couronne. 47 V., c. 25, s. 17.

Nomination de surveillants.

1414. Le commissaire a aussi le pouvoir de nommer des personnes, pour veiller à l'exécution de la présente section et de toute loi qui peut être passée à l'avenir, concernant la chasse en cette province, et leur assigner tout territoire ou toute division qu'il juge à propos, dans les circonstances.

Leurs noms.

Ces personnes se nomment gardes-chasse, et le commissaire peut, dans certains cas, restreindre à leur égard, ainsi qu'à l'égard des autres gardes-chasse sous son contrôle, les pouvoirs à eux conférés par la présente section.

Serment des gardes-chasse.

Ces gardes-chasse prêtent, avant d'entrer en fonction, serment devant un juge de paix, suivant la formule C. 47 V., c. 25, s. 18, et 59 V., c. 20, s. 7.

Permis de chasse pour les personnes domiciliées hors de la province.

1415. Nul, s'il n'est domicilié dans la province de Québec, ne peut y chasser, s'il n'est porteur d'un des permis suivants, savoir :

1. Permis général, autorisant la chasse de tous les oiseaux et animaux dont la chasse est réglementée par cette section moins ceux énumérés dans l'article 1401 ;

2. Permis relatif aux animaux à fourrure et aux animaux à poil, autorisant la chasse des animaux dont la chasse est réglementée par les articles 1396 et 1399 ;

3. Permis relatif aux oiseaux sauvages, autorisant la chasse des ciseaux dont la chasse est réglementée par l'article 1400 ;

4. Permis relatif aux mêmes oiseaux sauvages, en autorisant la chasse dans et sur les îles, baies, dunes ou battures du Golfe Saint-Laurent. 59 V., c. 20, s. 8.

1416. Tout tel permis est délivré par le commissaire sur paiement des honoraires conformément au tarif suivant : Honoraires sur permis.

(a) Permis de la première classe.....	\$30 00
(b) Permis de la seconde classe.....	25 00
(c) Permis de la troisième classe.....	20 00
(d) Permis de la quatrième classe.....	10 00

L'honoraire est toutefois réduit de moitié, si le permis est délivré à un membre d'un club de chasse et de pêche qui est constitué en corporation en vertu des lois de la province et qui s'est conformé aux dispositions de ces lois. Honoraires pour les membres de certains clubs.

Dans des cas exceptionnels, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, de réduire le coût des permis ou d'accorder des permis gratuits. 59 V., c. 20, s. 8. Permis gratuits, etc.,

1416a. Mention doit être faite, dans tout tel permis de chasse, de la région pour laquelle il est accordé. Contenu du permis.

Le permis est personnel, doit, pour valoir, être endossé de la signature de celui auquel il est délivré, est valable durant la saison de chasse pour laquelle il est émis, et confère au porteur le droit de chasser les animaux et oiseaux auxquels il se rapporte en la manière permise par cette section. Droits que confère le permis.

Le porteur du permis doit l'exhiber sur demande, en temps raisonnable, à un garde-chasse ou à une personne ayant *ex officio* cette qualité, sous peine de forfaiture du permis, sans préjudice des pénalités édictées par l'article 1410. 59 V., c. 20, s. 8. Exhibition du permis au garde-chasse.

1417. Le commissaire peut accorder des permis par écrit à quiconque désire se procurer, *bona fide*, des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil, pour des objets scientifiques ou des fins de reproduction durant le temps de la prohibition. Permis de chasse pour des fins scientifiques, etc.,

Honoraires sur
permis pour
les personnes
domiciliées
hors de la
province.

Les personnes non domiciliées dans la province de Québec doivent payer, pour ces permis, un honoraire qui n'est pas moindre que cinq piastres ni plus élevé que vingt-cinq piastres, fixé par le commissaire suivant le nombre et l'importance des objets pour lesquels les permis sont demandés.

Devoirs du
porteur du
permis.

La personne qui a obtenu un semblable permis n'est passible d'aucune pénalité édictée par la présente section, pourvu qu'elle produise au département des terres de la couronne, à l'expiration de son permis, une déclaration solennelle spécifiant l'espèce et la quantité des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil qu'elle s'est ainsi procurés dans un but scientifique ou de reproduction. 59 V., c. 20, s. 9.

Etablissement
de territoires
de chasse.
Location
d'iceux.

1417a. A même les terres publiques éloignées des établissements de colons, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, d'ériger des territoires de chasse dont aucun ne doit excéder quatre cents milles carrés, pourvu que ces terres ne soient pas subdivisées en lots ou soient impropres à la culture.

Le commissaire peut louer, soit à l'encan, soit de gré à gré, tout tel territoire de chasse à une ou à plusieurs personnes, pour une période n'excédant pas dix années, au prix annuel de pas moins d'une piastre par mille carré, convenu entre lui et le ou les locataires et payable d'avance sous peine de forfaiture du bail.

Conditions du
bail.

Le commissaire peut insérer dans tout tel bail les clauses et stipulations jugées nécessaires dans l'intérêt public. 59 V., c. 20, s. 10

Gardes-chasse
ex-officio.

1418. Tout agent des terres ou des bois de la couronne et tout garde forestier nommés par le commissaire sont, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, *ex-officio* gardes-chasses pour la division confiée à leur surveillance respective, et ils n'ont droit à aucun salaire additionnel pour ce service. 47 V., c. 25, s. 22.

Rapport des
gardes-chasse.

1419. Tout garde-chasse doit, à la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, transmettre au département des terres de la couronne, un

rapport de ses procédés pendant le quartier précédent, ainsi que des infractions à la loi de chasse parvenues à sa connaissance durant la même période. 47 V., c. 25, s. 23.

1420. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans sa discrétion, défendre de chasser ou tuer aucun oiseau ou animal à fourrure, pour une période n'excédant pas cinq ans. 47 V., c. 25, s. 24.

Prohibition de 5 ans.

1420a. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour la mise à exécution des dispositions de cette section, sur la recommandation du commissaire, faire les règles et règlements nécessaires non incompatibles avec les dispositions qu'elle renferme, ainsi que modifier ou abroger les formules actuelles et en faire de nouvelles qu'il peut également amender ou abroger. 59 V., c. 20, s. 11.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur de faire des règlements, etc.

FORMULE A.

Je, soussigné, garde-chasse pour déclare que j'ai raison de soupçonner, et que je soupçonne que du (gibier tué ou pris durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, etc., suivant le cas) est ou sont actuellement détenus et cachés (*désigner la propriété, l'occupant, etc., la localité.*)

En conséquence, je demande qu'un mandat me soit accordé et délivré, pour faire les recherches et perquisitions nécessaires sur le dit (*désigner la propriété, etc., tel que ci-dessus.*)

Declaré solennellement devant moi, à	}	X. Y., garde-chasse.
ce jour de		
A. D. 18		

L. B.,

J. P.

47 V., c. 25. formule A., et 50 V., c. 16. ss. 9, 10 et 11.

FORMULE B.

Province de Québec }
Comté de }

A tous et chacun des constables de
comté de

Attendu que _____, garde-chasse, pour
a, aujourd'hui, déclaré solennellement,
devant moi, soussigné, qu'il a raison de soupçonner et qu'il
soupçonne, que (du gibier, tué ou pris, durant le temps de
prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, etc.,
suivant le cas) est ou sont actuellement détenus et cachés,
(*désigner la propriété, l'occupant, etc., la localité.*)

En conséquence, il vous est, par les présentes, enjoint,
au nom de Sa Majesté, de prêter assistance au dit

_____, garde-chasse, et de l'aider
avec diligence, à faire les recherches nécessaires pour dé-
couvrir le (*désigner le gibier, tué ou pris durant le temps de la*
prohibition, ou les fourrures ou peaux hors de saison, etc.,) qu'il
a raison de soupçonner et soupçonne être détenus et cachés,
en la (*désigner la propriété, etc., etc., tel que ci-dessus*) et de
délivrer, s'il y a lieu, les dits (*gibier, etc., suivant le cas*) au
dit _____ garde-
chasse, pour, par lui, être apporté devant moi, ou devant
tout autre magistrat, afin qu'il en soit disposé suivant la
loi.

Donné sous mon seing et sceau à
_____, comté de _____, ce
jour de _____

A. D. 18

L. B.,
J. P.

(L. S.)

47 V., c. 25. formule B., et 50 V., c. 16, ss. 9, 10 et 11.

FORMULE C.

SERMENT DU GARDE-CHASSE.

Je, soussigné, garde-chasse pour _____, jure que je
remplirai fidèlement et au meilleur de ma connaissance les
devoirs de ma charge conformément aux lois et règlements
de chasse en vigueur en cette province.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi, }
à _____ }
ce _____ jour de 18 ____ . }

Z. B.,

X. B.,

J. P.

garde-chasse.

59., c. 20, ormule C.

TITRE XI.

DES CORPS MUNICIPAUX, COMPAGNIES, SOCIÉTÉS ET CLUBS.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CLUBS.

SECTION II.

DES CLUBS POUR LA PROTECTION DU POISSON ET DU GIBIER.

§ 1.—*De la constitution des clubs en corporation.*

Constitution
de clubs pour
la protection
du poisson et
du gibier.

5493. Sur recommandation du commissaire des terres de la couronne et sujet à l'honoraire à être fixé, le lieutenant-gouverneur peut conférer à tout nombre de pas moins de cinq personnes le demandant, une existence corporative constituant ces personnes et toutes les autres qui peuvent dans la suite devenir membres du club ainsi établi, une corporation ayant pour objet de lui permettre d'acquérir et de posséder les biens réels et personnels nécessaires et requis pour atteindre l'objet et les fins de l'association. 48 V., c. 12, s. 1.

Leurs pou-
voirs.

§ 2.—*Du but de ces clubs.*

But de ces
clubs.

5494. Le but et la fin de ces clubs sont d'aider à faire observer les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier dans la province.

Révocation
de leur cons-
titution en
certains cas.

Chaque fois qu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve satisfaisante et sur rapport à cet effet, qu'un club établi en vertu des dispositions de la présente section s'occupe de choses autres que les fins ci-haut mentionnées, les pouvoirs conférés à ce club en vertu de l'article précédent lui sont révoqués. 48 V., c. 12, s. 2.

§ 3.—*Dispositions diverses.*

Règlements
de ces clubs

5495. Les membres de tout tel club peuvent adopter pour l'administration de leurs affaires les statuts, règles et règlements qu'ils jugent à propos.

Dès que ces statuts, règles et règlements ont été approuvés par le commissaire des terres de la couronne, ils ont pleinement vigueur et effet. 48 V., c. 12, s. 3. Leur mise en vigueur.

5495a. Tout tel club doit transmettre au commissaire des terres de la couronne, chaque année, le ou avant le premier mars, une liste dûment certifiée de ses membres, contenant indication de leur résidence ordinaire. 59 V., c. 35, s. 1. Transmission de liste des membres au commissaire.

5496. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la loi concernant les compagnies à fonds social régissent les clubs formés et constitués en vertu de la présente section. 48 V., c. 12, s. 4. Lois des compagnies à fonds social, applicables.

TEMPS DE PROHIBITION

CHASSE

- | | |
|--|---|
| 1. Caribou..... | Du 1er Février au 1er Septembre. |
| 2. Chevreuil et orignal..... | " 1er Janvier au 1er Octobre. |
| 3. Castor..... | En tout temps jusqu'au 1er Novembre 1900. |
| 4. Vison, loutre, marte, pékan..... | Du 1er Avril au 1er Novembre. |
| 5. Lièvre..... | " 1er Février au 1er Novembre. |
| 6. Rat-taupiqué..... | " 1er Mai au 1er Janvier. |
| 7. Bécasse, bécassine..... | " 1er Février au 1er Septembre. |
| 8. Perdrix de toute espèce..... | " 1er Février au 15 Septembre. |
| 9. Macreuses, sarcelles, canards sauvages de toute espèce..... | " 1er Mai au 1er Septembre. |
| (excepté harles (hec-sien) huart, goélands.) | |
| N. B.—Néanmoins dans les parties de la Province situées à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et Montmorency, les habitants peuvent chasser en toutes saisons de l'année mais pour leur nourriture seulement, les oiseaux mentionnés au No. 7. | |
| 10. Les oiseaux percheurs, tels que : les hirondelles, les tritri, les fauvettes, les mouche-rolles, les pies, les engoulevents, les pinsons, (rossignol, oiseau rouge, oiseau bleu, etc.), les mésanges, les chardonnerets, les grives, (merle, fihte des bois, etc.), les rolletelets, le goglu, les mainates, les grosbecs, l'oiseau-mouche, les coucous, les hiboux, etc., excepté les aigles, les faucons, les éperviers et autres oiseaux de la famille des falconides, le pigeon-voyageur, (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs, (récollets), les pies-grièches, les geuls, la pie, le moineau, les étourneaux..... | Du 1er Mars au 1er Septembre. |
| 11. Enlever les œufs ou nids d'oiseaux sauvages..... | En tout temps de l'année. |



